

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Renseignements généraux sur l'Établissement

Raison sociale : Foncière des Industries N
Nom du dirigeant : Abdelkrim Bouchelaghem
Adresse postale : 7 Rue Balzac
Code Postal : 75008 Paris
Adresse du siège : 7 Rue Balzac
Code Postal : 75008 Paris
Numéro de téléphone : 06 81 58 51 23
Numéro SIRET : 82783367400027
Numéro SIRET du siège : 82783367400027
Code NAF : 6820B
Nombre de salariés : 0
Propriétaire non exploitant : Usine Satys
Numéro contrat eau distribution publique : Sans objet
Consommation annuelle : Sans objet
ICPE : NON
Rubriques ICPE : Sans objet
Référence de l'Arrêté Préfectoral en vigueur :

- Arrêté Préfectoral N°1382020-PC du 22/06/2020
- AP de Prescriptions Complémentaires du 31/03/2021.

2. Renseignements techniques sur l'Établissement

a. Activités et techniques mises en œuvre *Date du Diagnostic : 20 juin 2023*

Les eaux souterraines issues des résurgences du tunnel de Soulat (eaux d'infiltrations) sont récupérées et traitées sur l'emprise du tunnel.

Ces eaux subissent un traitement épuratoire comprenant les étapes suivantes :

- Réduction chimique
- Homogénéisation/Agitation
- Filtration
- Adsorption

L'établissement assurera le suivi et l'entretien de l'unité de traitement.

Nota : Cette autorisation fixe des objectifs de résultats et non des objectifs de moyens concernant les niveaux de rejet au réseau. Dans la mesure où ils se révéleraient insuffisants, l'établissement devra adapter ses procédés de prétraitement.

b. Nature et gestion des rejets

La gestion de l'eau traitée issue des résurgences du tunnel et rejetée dans le réseau d'assainissement public est décrite dans la procédure jointe en annexe 4.

c. Gestion des déchets dangereux et/ou toxiques

L'établissement ne génère pas de déchets dangereux et/ou toxiques sur le site.

L'établissement génère les principaux déchets dangereux suivants :

- Charbon actif,
- Sable de filtration.

Compte tenu de son activité, l'établissement doit s'assurer que les produits et les déchets générés sont éliminés ou valorisés dans les conditions en vigueur.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Service de l'Assainissement

Les locaux et les sites de stockage de produits ou de déchets dangereux et toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de la réglementation, respecter les principes élémentaires de précautions.

3. Obligation de moyens et de suivi analytique

L'établissement s'engage à rejeter l'eau traitée issue des résurgences du tunnel de Soulat, par batch de 15 m³, à deux fois par semaine, au maximum.

A la demande du Service de l'Assainissement, l'établissement réalisera un suivi analytique en sortie de son installation de prétraitement, dont la liste des paramètres à analyser est la suivante :

- pH,
- Température,
- MES,
- DCO,
- DBO5,
- Chrome 6,
- Chrome total,
- Fluorures,
- Cyanures totaux,
- Aluminium,
- Argent,
- Cadmium,
- Cuivre,
- Etain,
- Fer,
- Nickel,
- Plomb,
- Zinc,
- Chrome 3,
- Arsenic,
- Mercure.

Le prélèvement (ponctuel) sera réalisé après homogénéisation du batch.

Les analyses seront effectuées à chaque batch de 15m³ et réalisées par un laboratoire accrédité Cofrac.

Le rejet au réseau d'assainissement sanitaire aura lieu sous réserve du respect des seuils prescrits en Annexe 1.

Les résultats d'analyse seront consignés et transmis au Service de l'Assainissement, par voie informatique tous les tous les mois.

4. Mise en conformité des rejets

Sans objet

5. Obligation d'alerte en cas de pollution accidentelle

En cas de rejet accidentel au système de collecte de produits toxiques (notamment pour la santé de personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué du Service de l'Assainissement l'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué du Service d'Assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Délégué du Service d'Assainissement.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou personne de l'Etablissement.

6. Traçabilité documentaire

L'ETABLISSEMENT tient à la disposition du Service de l'Assainissement, les éléments suivants :

- Résultats d'analyses,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux,
- Fiches de données de sécurité des produits.